

2ème Direction

Bureau de la Protection
de la Nature et
de l'Environnement

H.72-3
1ère classe

Poste 33.45

JMP : NSW

logie → A Yemmy du

2157 ARRÊTE

16.11.73

n° 2157
n° 1157

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée,
relative aux établissements dangereux, insalubres ou
incommodes,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant
réglementation et nomenclature des établissements précités,

Vu le décret du 1er avril 1939 instaurant une procédure
spéciale d'instruction des demandes d'autorisation relatives :

- 1°) aux établissements consacrés à la production ou au
traitement des pétroles et essences, dérivés ou
résidus naturels ou synthétiques, benzols et alcools,
- 2°) aux dépôts des mêmes produits rangés dans les première
et deuxième classes,

Vu l'arrêté interministériel du 7 mars 1939 relatif à la
défense passive des dépôts pétroliers,

Vu l'instruction du 18 juin 1949, modifiée, relative à
l'application de l'arrêté du 7 mars 1939 susvisé et celle du
6 août 1951 sur la dispersion des établissements pétroliers,

Vu l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958, tendant
à renforcer la protection des installations d'importance vitale,

Vu le décret n° 63-201 du 27 février 1963 portant
attribution d'une autorisation spéciale d'importation de
pétrole brut, dérivés et résidus à la Compagnie Française de
Raffinage,

Vu le décret n° 65-114 du 26 février 1965 portant
renouvellement et attributions spéciales d'importation de
produits dérivés du pétrole,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1944, modifié le
19 juillet 1965,

Vu la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952, modifiée, et
les décrets n° 55-1064 du 4 août 1955 et n° 68-1071 du
29 novembre 1968 concernant les travaux mixtes,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1951,

A r r ê t e :ARTICLE 1er :

La Compagnie Française de Raffinage est autorisée à construire les installations ci-après, à l'intérieur de sa raffinerie de la Mède :

- une unité de récupération de soufre suivant le procédé Clauss, capable de produire 90 t/jour de soufre liquide,
- une unité de soufflage de bitumes d'une capacité journalière de 450 tonnes,
- un dépôt de 6.000 m³ de bitumes soufflés.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de vingt ans. Elle est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

- 1°) Les nouvelles installations seront situées et aménagées conformément aux plans joints à la pétition. Aucune modification ou extension ne pourra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

Elles devront, en outre, être conformes aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié.

- 2°) Les mesures ci-après devront être réalisées dans les nouvelles unités :

a) Unité de soufre :

- protection des appareillages contenant du soufre liquide soit à l'aide de lances à vapeur, soit à l'aide de lances munies de diffuseur.
- aménagement de murs, formant cuvettes de rétention autour des capacités contenant du soufre liquide.
- installation des pompes de transfert à l'extérieur de ces cuvettes.
- équipement du personnel appelé en cas de sinistres en appareils respiratoires, bottes en cuir et gants en amiante.

b) Unité de soufflage de bitumes :

- utilisation, en cas de feu sur un réservoir, d'un

en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés. Les mesures horaires ou de plus courte durée pourront se faire en liaison avec les industriels voisins et devront être retransmises en salle de contrôle centralisée.

Ces mesures permettront à l'exploitant de prendre toute les dispositions propres à réduire les concentrations au sol des polluants.

De même l'exploitant devra mesurer les différents éléments météorologiques en vue de prévoir les conditions défavorables à la dispersion des polluants.

Les éléments mesurés, les types d'appareils et leurs emplacements seront définis en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés. Ces mesures pourront être réalisées en liaison avec les industriels voisins.

En cas d'accroissement excessif en concentration de polluants au sol ou lorsque les conditions météorologiques laisseront craindre un tel accroissement, l'exploitant devra utiliser des combustibles à basse teneur en soufre et leur utilisation sera maintenue tant que le niveau de pollution n'évoluera pas favorablement.

Une consigne établie par l'exploitant réglera les conditions d'application de ces dispositions.

ARTICLE 4 :

Les temps de fonctionnement des unités de désulfuration du gasoil, du cracking n° 3 et de l'unité de récupération de soufre seront consignés sur un registre spécial ainsi que les charges de ces unités et les quantités de gaz sulfureux envoyés aux torches.

Une consigne établie par l'exploitant et approuvée par l'Ingénieur en Chef des Mines déterminera les mesures à prendre en cas de panne de l'unité de récupération de soufre.

ARTICLE 5 :

La société pétitionnaire devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Copie conforme transmise à :

- M. le Maire de Martigues
- M. le Maire de Châteauneuf-les-Martigues
- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Arrondissement Minéralogique de Marseille
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Chef du Service d'Inspection des Etablissements Classés
- M. le Directeur du Port Autonome de Marseille
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale

"Aux fins utiles"

POUR LE PREFET
 DELEGUE POUR LA POLICE
 Le Chef de Bureau